



CHECKLIST

INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE OU DE GROSSESSE

Comment déclarer votre incapacité de travail ?

- Vous êtes souffrant pour un certain temps. Déclarez votre incapacité de travail à la mutualité dans le délai imparti pour pouvoir prétendre à un revenu de remplacement.
- Faites compléter un '*certificat d'incapacité de travail*' par votre médecin. Le médecin doit y mentionner une date de fin d'incapacité de travail : c'est le dernier jour calendrier de votre période de maladie avant la date prévue pour la reprise de travail.
 - Téléchargez ce document depuis notre site ou sur MonPartena.
 - Une fois complété, envoyez-le par courrier à Mutualité Partena, Sluisweg 2 – b 1, 9000 Gent. Le cachet de la poste fait foi comme date officielle de déclaration.
- Après réception de votre déclaration, nous vous adressons une '*feuille de renseignements indemnités*'. Complétez-en une partie et renvoyez-la nous. L'autre partie est destinée à votre employeur. Si vous êtes au chômage, votre caisse de paiement transmettra directement les éléments nécessaires à la mutualité.
- Enceinte ? Dans ce cas, un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement et la date de début du repos de maternité suffit. Votre repos de maternité commence au plus tôt 6 semaines (8 en cas de naissances multiples) avant la date présumée de votre accouchement. Si vous êtes souffrante dans la période précédant ces 6 (ou 8) semaines, faites-en la déclaration au moyen du '*certificat d'incapacité de travail*' classique.

Quand devez-vous déclarer votre incapacité de travail ?

Statut	Date ultime de déclaration
Demandeur d'emploi ou intérimaire	Au plus tard 3 jours calendrier à compter du début de la maladie
Ouvrier	Au plus tard 14 jours calendrier à compter du début de la maladie
Employé	Au plus tard 28 jours calendrier à compter du début de la maladie
Indépendant	Au plus tard 15 jours calendrier à compter du début de la maladie



CHECKLIST INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE OU DE GROSSESSE

Quand percevez-vous vos indemnités ?

- Vos indemnités sont payées à dates fixes, en fonction de votre statut. Consultez le 'calendrier de paiement des indemnités' sur notre site.
- Attention, si vous n'avez déclaré votre incapacité de travail qu'après la date ultime de déclaration, vos indemnités journalières seront réduites de 10%, à partir du premier jour indemnisé par la mutualité jusqu'au jour de déclaration effective inclus. Il s'agit de dispositions légales.

Vous rechutez ou êtes malade plus longtemps que prévu ?

- Si vous tombez à nouveau malade dans les 14 jours calendrier suivant votre reprise de travail, vous devez effectuer une nouvelle déclaration à la mutualité dans les 2 jours calendrier, de la même manière que celle décrite ci-dessus.
- Si votre incapacité de travail est prolongée, vous devez adresser par la poste un nouveau certificat d'incapacité de travail dans les 2 jours calendrier suivant la date de fin du certificat précédent. Attention, la date de début de la nouvelle période de maladie doit suivre immédiatement la date de fin de la période de maladie précédente.

Vous reprenez le travail ?

- Si vous reprenez le travail juste **après la date de fin** mentionnée sur votre certificat d'incapacité de travail, vous ne devez pas en avvertir la mutualité.
- Si vous reprenez le travail **avant la date de fin** mentionnée sur votre certificat d'incapacité de travail, envoyez au plus vite à la mutualité l'avis de reprise du travail, complété par votre employeur ou par la caisse de paiement des allocations de chômage. Vous trouverez le document de reprise du travail dans le dossier que vous avez reçu par courrier, au début de votre incapacité de travail, ou téléchargez-le depuis notre site ou MonPartena.
- Si vous reprenez **partiellement le travail pendant l'incapacité de travail**, transmettez le document 'reprise de travail à temps partiel' à la mutualité, au plus tard 1 jour ouvrable avant la reprise effective. Téléchargez ce document depuis notre site ou MonPartena. Il est possible qu'en fonction de votre demande, vous soyez invité à un examen médical.
 - Vous êtes indépendant ? Vous ne pouvez reprendre partiellement le travail qu'après accord du médecin conseil. Transmettez la demande dûment complétée à la mutualité. Vous serez informé de la décision par écrit.
- Vous voulez mettre un terme à votre **reprise d'activité à temps partiel** pendant votre incapacité de travail ? Adressez-vous à la mutualité pour lui indiquer la date exacte de l'arrêt de votre activité à temps partiel. Si vous souhaitez reprendre ultérieurement une activité à temps partiel pendant votre incapacité de travail, veillez à le signaler préalablement une nouvelle fois à la mutualité.



Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire :

- Surfez sur www.partena-mutualite.be/revenuderemplacement.
- Prenez- rendez-vous avec un conseiller clientèle en agence sur www.partena-mutualite.be/ prendre- rendez-vous, ou formez le T. 02 218 22 22. Nous serons heureux de régler votre dossier.

Mutualité Partena

Sluisweg 2 b 1, 9000 Gent, www.partena-mutualite.be

Avec Partena Aide à domicile et Partena Accueil des tout petits, la Mutualité Partena propose des solutions de qualité en matière de santé et de confort personnel.

